

UNIVERSITE DE BORDEAUX

CONCOURS D'ASSISTANT INGENIEUR BAP J (Gestion et Pilotage)

Emploi-type : Partenariat, valorisation de la recherche et coopération internationale

CONCOURS EXTERNE

SESSION 2017

Epreuve écrite d'admissibilité

Durée : 3 heures / Coefficient 4

CONSIGNES

Le dossier qui vous a été remis comporte 16 pages, celle-ci incluse. Vous devez vérifier en début d'épreuve qu'il est complet et signaler toute anomalie.

Ecrivez soigneusement et n'utilisez pas de crayon de papier.

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout document et de tout matériel électronique est interdit.

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé.

Vous devez éteindre votre téléphone portable pendant toute la durée de l'épreuve.

Votre copie ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif. Toute annotation distinctive conduira à l'annulation de votre épreuve.

Il sera tenu compte de l'orthographe et de la syntaxe.

Questions théoriques

1/ Définition et rôle des SATT dans le paysage universitaire.

2/ Quels sont les principaux types de contrat de recherche rencontrés au sein d'un établissement d'enseignement supérieur ? Préciser pour chacun d'entre eux leurs principales caractéristiques.

3/ Quels dispositifs de regroupement des établissements d'enseignement supérieur ont été introduits par loi ESR de 2013 ?

4/ Quels sont les principes d'un programme d'échange international étudiant (Erasmus +) ?

5/ Dans le cadre du 8ème PCRD dit « Horizon 2020 », indiquer les trois grandes priorités établies en matière de recherche ainsi que les trois actions clés du programme Erasmus.

Cas pratique n°1

Vous êtes affecté à la direction de la recherche de l'université de Lyon 6 en tant qu'assistant partenariat et valorisation de la recherche. A votre arrivée, vous rencontrez M. X, enseignant-chercheur avec 10 ans d'ancienneté, promu professeur des universités depuis 1 an et rattaché à l'UMR CNRS 2017. Celui-ci vous sollicite afin de l'accompagner pour procéder à la justification financière d'un de ses contrats de recherche (contrat 2014-0123 du 01/01/2014 au 31/12/2016).

Il vous explique qu'il a passé l'intégralité de son temps de recherche sur la réalisation de ce projet sur les trois dernières années, et que pour le seconder il a dû recruter un technicien à temps plein disposant d'une expérience de 6 ans dans le domaine pendant les deux premières années du contrat de recherche.

Par ailleurs, il vous indique qu'un certain nombre de dépenses ont été réalisées tout au long des projets tel que suit :

- Missions au Canada (du 1/6/2015 au 10/6/2015) - 2150€
- Mission au Etats-Unis (du 1/4/2016 au 8/4/2016)- 1740€
- Mission à Paris (du 10/1/2017 au 15/1/2017) - 600€
- Achats de deux ordinateurs 1500€ pièce (date d'achat au 01/02/2014)
- Frais de restauration 2400€ (entre 2014 et 2016)
- Organisation d'un colloque 4500€ (décembre 2016)
- Frais de conseil en PI (décembre 2016) 5500€

A. Sur la base des informations fournies par M. X et en vous appuyant sur les documents de référence en votre possession (annexes 1 et 2), vous devrez réaliser le relevé de dépenses sur la base du modèle proposé (annexe 3, à rendre avec votre copie).

B. Le professeur souhaite, avec son technicien, déposer un brevet. Il a fait rédiger une première demande par un cabinet de brevet en décembre 2016. Il a engagé des frais : 5500 €.

Il est très intéressé pour défendre ses intérêts et finaliser la rédaction du brevet le plus rapidement possible car lors du colloque du 18 décembre 2016 de nombreux collègues l'ont félicité sur son exposé. Il a même dû renvoyer les résultats par mail par la suite.

1/ Comment pouvez-vous conseiller le professeur pour la suite de ce dépôt en vous appuyant sur la déclaration d'invention ci-jointe (annexe 4) ?

2/ Il a entendu parler d'une prime au brevet, que pouvez-vous lui dire ?

3/ Quels seraient les copropriétaires du brevet (le technicien est payé sur le contrat via l'université).

Cas pratique n°2

Vous êtes affecté à la Direction des Relations Internationales (DRI) de l'université U. Une délégation étrangère de l'université X de la ville Y du pays Z en Europe viendra visiter votre établissement dans le cadre de la signature d'un accord de coopération toute discipline commune et d'une convention d'application portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation de master 2 en double diplôme entre les Facultés des Sciences des deux établissements.

Votre chef de service vous demande de rédiger un programme pour l'accueil et l'organisation de la visite de cette délégation sur deux journées (arrivée jour J et signature et visites jour J+1). Vous êtes informé par la DRI de l'Université partenaire que la délégation sera composée du président de l'Université X ainsi que de son vice-président aux Relations Internationales, du doyen de la Faculté des sciences, du directeur des Relations Internationales, du responsable du Master concerné par la mise en place du double diplôme et du responsable du protocole.

A. Pour la préparation des accords :

- Vous disposez de textes réglementaires ci-joints (annexes 5 et 6)

1/ Précisez les points réglementaires pour la mise en œuvre d'un double diplôme.

2/ Précisez l'objet d'un accord de coopération international et les articles principaux qu'il doit comporter.

B. Pour l'accueil de la délégation :

1/ Comment organisez-vous l'accueil de cette délégation sur les aspects logistiques (accueil aéroport, déplacements, réservation d'hôtel, organisation des déjeuners et dîners, signature officielle de l'accord et convention d'application), les visites à planifier ? Préciser les services que vous sollicitez en interne et auprès de l'Université partenaire pour l'organisation de cet accueil et les personnes invitées de votre Université à y participer.

2/ Proposez un déroulé de programme de leur arrivée à leur départ.

3/ Proposez un budget de cet accueil.

ANNEXE 1

Grilles salariales de référence

LES FONCTIONS D'ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Ancienneté	Professeur des universités				Maître de conférences			
	INM	Brut mensuel	Net mensuel	Cout chargé mensuel	INM	Brut mensuel	Net mensuel	Cout chargé mensuel
Tranche 1 : jusqu'à 3 ans	821	3801	3095	5398	623	2885	2334	4097
Tranche 2 : de 3 à 5 ans	963	4459	3646	6330	658	3047	2465	4328
Tranche 3 : de 5 à 9 ans	1004	4649	3806	6600	734	3399	2758	4800
Tranche 4 : de 10 à 14 ans	1058	4899	4015	7000	776	3593	2921	5103
Tranche 5 : de 15 à 19 ans	1115	5163	4236	7327	821	3801	3095	5398
Tranche 6 : 20 ans et +	1164	5390	4424	7649	916	4241	3464	6022

LES FONCTIONS D'ASSISTANCE A LA RECHERCHE (ASI et TECH)

Expérience	Assitant ingénieur				Technicien			
	INM	Brut mensuel	Net mensuel	Cout chargé mensuel	INM	Brut mensuel	Net mensuel	Cout chargé mensuel
Tranche 1 : jusqu'à 3 ans	382	1769	1431	2513	330	1528	1250	2184
Tranche 2 : de 3 à 5 ans	407	1885	1525	2677	344	1593	1303	2276
Tranche 3 : de 5 à 9 ans	430	1991	1611	2828	359	1662	1335	2361
Tranche 4 : de 10 à 14 ans	456	2111	1708	2999	370	1713	1386	2434
Tranche 4 : de 10 à 14 ans	481	2227	1802	3164	382	1769	1431	2513
Tranche 6 : 20 ans et +	506	2343	1896	3328	407	1885	1525	2677

ANNEXE 2

-----Extrait du règlement financier-----

1. Coûts admissibles / Dépenses éligibles

La classification selon le type de dépenses au sens du Règlement est sans effet sur l'imputation de ces dépenses dans la comptabilité des Bénéficiaires.

Ces frais et coûts peuvent être relatifs à des dépenses d'investissement ou de fonctionnement, selon les règles d'imputation propres au Bénéficiaire.

a) Dépenses d'investissement

Sont considérées comme des dépenses d'investissement :

- les dépenses ayant pour résultat l'entrée d'un bien destiné à rester durablement dans le patrimoine du Bénéficiaire ;
- les dépenses ayant pour effet d'augmenter la valeur ou la durée de vie d'un bien.

Il s'agit dans ce cas de biens durables (qui ne sont pas consommés par un premier usage ou au cours de l'année suivant l'acquisition) dont le montant unitaire est supérieur au seuil défini par la réglementation comptable applicable le cas échéant et contrôlé par le Bénéficiaire.

Pour être éligibles, les dépenses doivent être réelles, justifiées et en lien avec le Projet.

b) Frais de personnel

- Salaires y compris primes et indemnités ;
- Charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) ;
- Taxes sur les salaires ;
- Indemnités de stage des chercheurs, ingénieurs, techniciens et autres personnels affectés à la réalisation de tout ou partie du Projet.

c) Dépenses de fonctionnement

- consommables,
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation du Projet,
- frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au Projet,
- prestations de services
- dépenses justifiées par une procédure de facturation interne

N° du candidat :

ANNEXE 3 (à joindre à votre copie)

ETAT RECAPITULATIF GENERAL DES DEPENSES

NUMERO DE LA CONVENTION		
NOM DE L'ETABLISSEMENT		
NOM DU PORTEUR DE PROJET		
PERIODE D'EXECUTION CONCERNEE	DU	AU

DETAIL DES DEPENSES

Libellé	Montant (€)	type de dépenses*
TOTAL		

** Préciser : fonctionnement, investissement ou salaire*

ANNEXE 4

DÉCLARATION D'INVENTION

PORTEUR DE PROJET

Nom Prénom : Monsieur X

Organisme employeur : Université Lyon 6

Tél. : 1234567890

e-mail :MRX@univ-lyon6.fr

Laboratoire (intitulé complet et sigle) : Laboratoire de chimie des matériaux

Numéro et type d'unité (UMR/EA/autre à préciser) : UMR CNRS 2017

Tutelles : CNRS

Etablissement d'accueil : UNIVERSITE LYON 6

Adresse : UNIVERSITE LYON 6 complexe universitaire 69000 LYON

TITRE DE L'INVENTION

Procédé de collage par nanoparticules métalliques

DOMAINE TECHNIQUE DE L'INVENTION

Chimie

DESCRIPTION DU PROBLEME TECHNIQUE

Quel problème technique veut-on résoudre par cette invention ?

Coller de manière très résistante deux matériaux dans un milieu complexe

Collage dans les milieux aqueux et basiques

ETAT DE LA TECHNIQUE

Comment ce problème est-il résolu actuellement ?

Il n'existe pas de solution actuellement pour ce type de collage

OBJET DE L'INVENTION ET SES AVANTAGES

Quelles solutions nouvelles proposez-vous ?

Nouveaux produits et procédé basés sur mes recherches avec des nanoparticules métalliques

Quels sont les avantages par rapport à l'état de l'art ?

Cette invention permet de coller des matériaux dans des environnements actuellement impropre à ce type de procédé.

APPLICATIONS POTENTIELLES

ANNEXE 4

Quelles sont les utilisations possibles de l'invention ?

Application dans les champs pétrolifère, dans l'industrie automobile, dans le btp.

MOTS CLES ANGLAIS CARACTERISTIQUES DE L'INVENTION

Metal nanoparticle bonding process

Strongly bond two materials in a complex place

Bonding in water and basic environments

EXPOSE DETAILLE D'AU MOINS UN MODE DE REALISATION

Voir détail dans le dossier donné au service valorisation.

FIGURES / ILLUSTRATIONS

Schémas décrivant et permettant de comprendre l'invention :

Voir détail dans le dossier donné au service valorisation.

LIMITES OU DEFAUTS DE LA SOLUTION RETENUE / PROBLEMES RESTANT A RESOUDRE

Quelles sont les limites de l'invention ?

Cout de la mise en œuvre du process

Reste-t-il des problèmes à résoudre pour réaliser ou améliorer l'invention ?

Il manque certains tests sur plus de matériaux et des pistes de recherche sont également lancées sur de nouveaux additifs.

ETAT D'AVANCEMENT DE LA TECHNOLOGIE

Quel est le niveau de développement de l'invention ?

L'invention est terminée.

Disposez-vous de résultats suffisants permettant de convaincre un partenaire industriel ou financier de s'investir dans la valorisation de l'invention ?

Le développement à l'échelle industrielle n'a pas été prouvé, une phase de maturation est nécessaire pour être certain de la faisabilité technique à grande échelle.

ARGUMENTS POUR LA VALORISATION

Décrire les résultats qui permettront à un partenaire industriel et/ou financier de s'investir dans la valorisation.

Procédé de collage par nanoparticule métalliques

Coller de manière très résistante deux matériaux dans un lieu complexe

Collage dans les lieux aqueux et basiques

DIVULGATIONS FAITES

Publications écrites, rapports, actes de conférences... :

ANNEXE 4

Colloque fin 2016 sur le sujet

Présentations orales, soutenance de thèse... :

Posters : OUI

Site internet, communication d'e-mail :

Autres divulgations :

Est-il urgent de déposer une demande de brevet ? IMMEDIATE

INFORMATION SUR LES INVENTEURS

Note : pour plus de 4 inventeurs, merci de copier-coller le tableau à la suite.

Date : 1er juin 2017

Inventeur 1 Mr X PU

Signature XXX

Inventeur 2 TECH

Signature XXX



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris le - 2 MARS 2015

Direction générale
de l'enseignement
supérieur
et de l'insertion
professionnelle

Service
de la stratégie des formations
et de la vie étudiante

Sous-direction
des formations et de l'insertion
professionnelle

Département des écoles
supérieures et de l'enseignement
supérieur privé

DGESIP A1 - 5
n° 2015-0066

affaire suivie par :
Jean-Christophe Paul
Téléphone
01 55 55 64 34

Mél.
jean-christophe.paul
@enseignementsup.gouv.fr

1 rue Descartes
75231 Paris cedex 05

Département des accréditations

DGESIP B1-2

Affaire suivie par :
Mireille Le Maguet
mireille.lemaguet
@enseignementsup.gouv.fr
01 55 55 84 04

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents,
administrateurs généraux, directeurs
généraux et directeurs des établissements
d'enseignement supérieur et des
communautés d'universités et établissements

S/C de Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie, chanceliers des universités

**Objet : Mise en œuvre particulière de diplômes nationaux de master dédiés aux
étudiants internationaux.**

Cette note précise la procédure de la mise en œuvre du diplôme cité en objet.

I) Principes généraux

Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié par l'arrêté du 17 novembre 2014 et fixant le cadre national des formations, le diplôme national de master peut, dans un objectif de reconnaissance internationale, être délivré soit par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) seul, soit par un établissement public administratif (EPA) seul, soit par un établissement d'enseignement supérieur privé **conjointement** avec un EPCSCP. La possibilité de délivrance conjointe entre plusieurs EPCSCP, plusieurs EPA ou un EPCSCP et un EPA est également envisageable. Une accréditation conjointe consiste en la délivrance d'un diplôme unique par plusieurs établissements. Le parchemin du diplôme comprend la signature des directeurs de chaque établissement. Il est nécessaire qu'une convention entre les établissements décrive les apports respectifs de chacun dans la mise en œuvre de la formation délivrée.

Ces dispositions, constituant une dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master s'appliquent à **l'ensemble des établissements publics ou privés**, sous tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou des autres ministères et accrédités par le ministre chargé de l'enseignement supérieur à délivrer des diplômes conférant le grade de master.

Conformément au cadre national des formations, ces établissements sont soumis à l'évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur prévue à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche et sont autorisés à

délivrer le diplôme national de master par arrêté pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et, le cas échéant, après avis des autres ministères de tutelle.

La procédure définie ci-après se substitue à la procédure de mise en œuvre du diplôme national de master dans les établissements habilités à délivrer le titre d'ingénieur diplômé issue de l'article 15 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master, article désormais abrogé.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent ainsi, dans le cadre de leur stratégie de formation, créer des formations spécifiques conduisant au diplôme national de master et valorisant leurs compétences au niveau international. Ces parcours peuvent aussi trouver leur place au sein de mentions de diplômes nationaux de masters pour lesquels les EPCSCP ou EPA sont déjà accrédités.

Ces formations sont conçues **principalement** pour accueillir, dans l'environnement pédagogique, scientifique, social et culturel de la France, les étudiants détenant un diplôme étranger et effectuant une mobilité internationale en France car intéressés par un haut niveau de compétences professionnelles. Elles peuvent également être destinées, dans une optique de formation continue, à des personnes en activité professionnelle désirant orienter leur carrière vers l'international.

Conformément à l'article L. 121-3 du code de l'éducation, il est demandé aux établissements de **renforcer le volet connaissance de la langue et de la culture françaises** dans leur formation, a fortiori lorsqu'une partie importante de l'enseignement est dispensée en langue étrangère. Un certain niveau de pratique de la langue française pourra être exigé des candidats et il serait souhaitable qu'à l'issue de la formation une certification de pratique de la langue française puisse être délivrée aux étudiants.

Ces formations devront se conformer aux dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations, de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur et de l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master.

Concernant les établissements publics et conformément aux dispositions des articles D. 719-181 et suivants du code de l'éducation, **la rémunération des services de formation décrits ci-dessus est fixée par le conseil d'administration de l'établissement ou l'instance qui en tient lieu**. En sus des droits de scolarité fixés par arrêté annuel au niveau national dont doivent s'acquitter les étudiants, les frais de ces services peuvent prendre en compte, notamment, les coûts relatifs :

- aux aménagements spécifiques d'enseignement ;
- aux prestations spécifiques d'accueil, au tutorat et au soutien pédagogique ;
- au suivi pédagogique des stages ;
- aux prestations d'ingénierie de formation ;
- aux frais généraux liés à cette offre de formations et de services.

II) Organisation du cursus

Ce diplôme sanctionne l'obtention de 120 crédits européens au-delà du grade de licence.

L'organisation pédagogique de référence est de 4 semestres. Cependant, la formation proposée à des étudiants étrangers peut être fondée sur une présence en France de durée légèrement réduite, le diplôme étant délivré à l'issue de cette formation. Ce mode d'organisation suppose qu'une partie des crédits soit obtenue par « validation des acquis ». Lorsqu'un étudiant bénéficie d'une telle validation d'acquis, la durée de la formation peut faire l'objet d'une modulation. Dans tous les cas, **la majeure partie du cursus doit être effectuée sous la responsabilité pédagogique de l'établissement qui délivre le diplôme national de master** et les critères de qualité et d'exigence associés à la délivrance d'un diplôme national de master doivent être absolument remplis.

Il convient de maintenir le **principe d'une organisation fondée sur la présence en France de l'étudiant d'une durée minimale de 3 semestres**, de format international (soit 15 à 16 semaines chacun). Ce principe sera appliqué pour que la formation puisse recevoir un avis favorable, tout en réservant la possibilité d'examiner des dossiers particuliers présentant de solides garanties. Dans tous les cas, y compris pour les stages ou projets industriels en France ou à l'étranger, la formation doit se dérouler sous le contrôle du ou des établissements qui délivreront le diplôme seul ou conjointement.

L'objectif recherché est, **tout en prenant en compte les cursus antérieurs** de chaque étudiant, de valider un diplôme sanctionnant 5 années d'études post-baccalauréat. A ce titre, **le niveau de formation requis à l'entrée devra être précisé** (ex : niveau du bachelor). L'examen des candidatures appelle la mise en place d'un **dispositif précis et individualisé**. Concernant les étudiants étrangers, celui-ci pourra avantageusement être constitué **dans le cadre de partenariats** avec les établissements dont sont issus les candidats.

Dans tous les cas, le recrutement des étudiants s'effectue dans le cadre défini par l'article 5 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master lequel fait référence, pour les catégories d'étudiants concernés, aux articles L.613-3, L.613-4 et L.613-5 du code de l'éducation relatifs à la **validation des acquis de l'expérience ainsi qu'à la validation d'études supérieures**.

III) Modalités de dépôt et contenu de la demande d'accréditation

Les établissements devront se conformer aux dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations et de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur. Les intitulés des diplômes devront être **conformes** à l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master.

Il appartiendra donc aux établissements d'inscrire ces masters dans le cadre de leur stratégie globale de formation qu'ils décriront dans leur dossier d'accréditation. Le modèle est disponible sur :

<https://www.collecte.evaluation-contractualisation.fr/ressources-documentaires>
filtre « Accréditation ».

Ils présenteront, le cas échéant, les modalités d'accréditation conjointe avec un EPCSCP et de coopération entre établissements pour cette formation. Les établissements qui délivreront les diplômes seront accrédités selon le calendrier des vagues contractuelles successives.

Les demandes de création ou de renouvellement de mentions de master seront déposées auprès de la DGESIP via l'**application PELICAN** dans le cadre de la vague contractuelle de l'un des établissements, en même temps et dans les mêmes conditions que son offre globale de formation. Des possibilités de dépôt en dehors des vagues sont laissées aux établissements et seront étudiées au cas par cas. En revanche, les établissements disposeront de la possibilité d'ouvrir à leur convenance des parcours au sein des mentions de masters accréditées pendant la durée de l'accréditation.

La **fiche descriptive** de ces diplômes nationaux de masters dédiés aux étudiants étrangers (fiche AOF1), déposée dans le cadre du dossier d'accréditation, détaillera en particulier les points suivants :

- les mesures mises en œuvre pour le recrutement (objectif, niveau, procédure, promotion et prospection), l'accueil et l'intégration (aide aux démarches, logement...) des étudiants étrangers ;
- les moyens (humains et matériels) spécifiquement mis en œuvre pour assurer la formation ;
- les partenariats internationaux (conventions, accords...).

En cas d'accréditation conjointe, **chaque établissement** participant au diplôme devra déposer une fiche descriptive rigoureusement identique à celle de son partenaire.

Si l'organisation de la formation fait appel aux possibilités induites par les articles D719-181 et suivants, l'établissement fournira un **bilan économique prévisionnel**.

IV) Mesures transitoires

Les établissements actuellement habilités à délivrer un diplôme national de master dans le cadre de la procédure des masters internationaux réservés aux écoles habilitées à délivrer le titre d'ingénieur diplômé se verront, le cas échéant, attribuer une accréditation de leur diplôme sans avoir à déposer de dossier de demande de renouvellement et pour une durée permettant d'atteindre la date de dépôt des vagues normales d'accréditation.

Les établissements relevant des vagues A (2011 – 2015) et E (2015 – 2019) **et dont l'habilitation prend fin au 31 août 2015**, eu égard au calendrier restreint, ont d'ores et déjà été contactés par mes services pour les modalités particulières de dépôt de leurs demandes de renouvellement.

Pour les établissements dont l'habilitation prend fin au-delà de la date ci-dessus, le calendrier habituel de l'accréditation s'applique.

Les établissements privés devront mettre en œuvre le plus rapidement possible, et dans tous les cas avant la fin de leur habilitation en cours, les modalités d'une coopération avec un EPCSCP dans l'optique d'une accréditation conjointe.

Pour la ministre et par délégation
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de
l'insertion professionnelle

Simone BONNAFOUS

JORF n°102 du 2 mai 2002

Texte n°8

Décret n° 2002-654 du 30 avril 2002 relatif à la rémunération de services de formation proposés dans le cadre de leur mission de coopération internationale par les établissements publics d'enseignement supérieur

NOR: ECOB0230037D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2002/4/30/ECOB0230037D/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2002/4/30/2002-654/jo/texte>

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-3 4°, L. 123-6 et L. 123-7,

Décète :

Article 1

Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent, dans le cadre de leur mission de coopération internationale, offrir des formations spécifiquement adaptées, dans leurs contenus comme dans leurs modalités, à la nature des publics visés et aux objectifs qu'ils poursuivent, ainsi que les prestations de services associées à ces formations :

1° Aux étudiants étrangers qui sont accueillis en France dans le cadre de cette mission ;

2° A des étudiants étrangers demeurant dans d'autres pays, sous la forme de prestations sur place ou à distance.

Cette offre de formations et de services peut être proposée à titre collectif, dans le cadre de conventions ou à titre individuel.

Les formations peuvent conduire à la délivrance de diplômes délivrés au nom de l'Etat dans le cadre des dispositions réglementaires qui les régissent ainsi qu'à la délivrance de diplômes d'établissement ou de certificats.

ANNEXE 6

Article 2

Sous réserve des engagements européens et internationaux de la France et dans le respect des conventions conclues, le cas échéant, par l'établissement, le conseil d'administration ou l'instance qui en tient lieu fixe les conditions de rémunération de ces services de formation.

La tarification qui en découle prend en compte, notamment, les coûts relatifs :

- aux aménagements spécifiques d'enseignement ;
- aux prestations spécifiques d'accueil, au tutorat et au soutien pédagogique ;
- au suivi pédagogique des stages ;
- aux prestations d'ingénierie de formation ;
- aux frais généraux liés à cette offre de formations et de services.

Article 3

Dans les conditions fixées par le conseil d'administration ou l'instance qui en tient lieu, le président ou le directeur de l'établissement peut exonérer les étudiants eu égard à leur situation personnelle.

Article 4

L'ensemble des prévisions de recettes et de dépenses, y compris les dépenses de personnel, relatives aux services de formation cités à l'article 1er ci-dessus est récapitulé dans un état présenté en équilibre réel, annexé au budget de l'établissement et soumis à l'approbation du conseil d'administration qui se prononce, par ailleurs, sur le compte financier relatif à ces services de formation au titre de l'exercice précédent.

En outre, l'état prévisionnel et le compte financier doivent mentionner en annexe les effectifs d'étudiants bénéficiant, pour l'année considérée, de l'exonération prévue à l'article 3 ci-dessus, ainsi que le montant des dépenses correspondant aux prestations servies à ces étudiants.

Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2002.

Lionel Jospin
Par le Premier ministre :
Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius
La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly